



Présidence : Danemark

534ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 19 décembre 2007

Ouverture : 11 h 05

Clôture : 11 h 35

2. Président : M. J. Bernhard

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Cinquièmes consultations annuelles dans le cadre du Document sur les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine naval en mer Noire, tenues à Vienne les 11 et 12 décembre 2007 : Turquie (FSC.DEL/585/07 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR DES MESURES VISANT À
AMÉLIORER LA DISPONIBILITÉ DES
INFORMATIONS ÉCHANGÉES CONCERNANT
LE FCS

Président

Décision : Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision No 17/07 (FSC.DEC/17/07) sur des mesures visant à améliorer la disponibilité des informations échangées concernant le FCS ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Questions de protocole : Bulgarie, Président

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCLARATION DE CLÔTURE DU PRÉSIDENT DU
FORUM POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ

Président, Espagne (FSC.DEL/586/07 OSCE+), Croatie, Fédération de Russie,
États-Unis d'Amérique

4. Prochaine séance :

Mercredi 16 janvier 2008 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.DEC/17/07
19 décembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

534^{ème} séance plénière

FSC Journal No 540, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 17/07
MESURES VISANT À AMÉLIORER LA DISPONIBILITÉ DES
INFORMATIONS ÉCHANGÉES CONCERNANT LE FCS

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant sa Décision No 2/02 (FSC.DEC/2/02) et sa note explicative (SEC.INF/35/02),

Rappelant l'importance d'une mise en œuvre en temps voulu et intégrale de toutes les informations échangées concernant le FCS,

Notant qu'il n'existe aucune décision imposant que les informations échangées concernant le FCS, qui sont destinées à tous les États participants, soient également mises à disposition par l'intermédiaire de l'Unité de distribution des documents de l'OSCE,

Conscient de la nécessité d'avoir toutes les informations échangées concernant le FCS aisément disponibles en un seul endroit,

Décide que les États participants mettront également toutes les informations pertinentes échangées concernant le FCS, conformément au « Calendrier de mise en œuvre du CPC », à la disposition de l'Unité de distribution des documents de l'OSCE sous forme électronique (de préférence fichier « .doc » ou « .pdf ») pour distribution ultérieure. Cette mesure complète, et ne remplace pas, la pratique actuelle.